

interpellation : individu rentrant précipitamment
dans un magasin à la vue des
policiers : appréciation subjective
exercice effectif des droits : 2h40 PAF → Lesquin
audience JLD : pas d'indication précise de
l'heure d'audience

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 11 mars 2006 à 17h10

Devant Nous, B. POUPET, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de V. PIHET greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 10.03.2006 pris à l'encontre de :

M. **A. Z.**
né le 03.01.1976 à Casablanca (MAROC)
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 10.03.2006 et notifiée à l'intéressé le 10.03.2006 à 15 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 10.03.2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN, représentant l'administration entendu en ses observations

Maître NAUDIN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que, si le procès-verbal d'interpellation mentionne que Zied **A.** est entré précipitamment dans le magasin "Phone House" du centre commercial Géant Casino de Roubaix, cela ne constitue pas

réellement une fuite ou une dissimulation - les agents de police judiciaire l'y ayant d'ailleurs rapidement rejoint - et que si ces derniers précisent qu'il a agi ainsi à leur vue, ce qui relève d'une appréciation assez subjective, ces circonstances sont insuffisantes pour justifier un contrôle d'identité au regard de l'article 78-2 alinéa 1 du code de procédure pénale;

attendu, par ailleurs, que l'article L 552-2 du CESEDA dispose notamment que le juge s'assure que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement (en rétention administrative) pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir;

qu'en l'espèce, s'il ressort des procès-verbaux que, si Monsieur A. s'est vu notifier le 10 mars 2006 à 15 heures 30 son placement en rétention administrative et les droits qui y sont attachés et a pu alors accéder à un téléphone et demander à être examiné par un médecin, il n'a été mis en mesure d'exercer l'ensemble des droits détaillés par le décret du 30 mai 2005 qu'à compter de son arrivée au centre de rétention qui, au vu de la copie peu lisible du registre, semble n'être intervenue qu'à 18 heures 10, soit à l'issue d'un délai excessif;

qu'en toute hypothèse, il ressort du procès-verbal de placement en rétention administrative, du 10 mars 2006 à 15 heures 30, qu'il a alors été indiqué à Monsieur A. qu'il serait présenté au juge des libertés et de la détention, en vue de la prolongation de sa rétention, précisément le 12 mars 2006 à 15 heures 30 et non au plus tard à ces date et heure; que son acheminement vers le cabinet du juge dès le matin du 11 mars est de nature à l'avoir privé de la possibilité d'exercer pleinement les droits qui lui avaient été notifiés dès lors qu'il pouvait légitimement penser qu'il disposait de quarante-huit heures pour ce faire et préparer la défense de ses intérêts;

que les irrégularités affectant la procédure justifient le rejet de la demande du préfet;